

ADOPTER UN ENFANT

Informations destinées aux personnes souhaitant déposer une demande d'adoption dans le canton de Vaud



SERVICE DE PROTECTION
DE LA JEUNESSE

Vous avez le projet d'adopter un enfant ? Cette brochure vous est destinée.

Elle a pour but de vous expliquer le processus de l'adoption et en particulier la manière dont il se déroule dans le canton de Vaud.

Vous y trouverez des explications relatives aux conditions pour déposer une demande d'adoption, à la procédure à suivre, à la manière dont se déroule l'enquête effectuée par le Service de protection de la jeunesse et à l'issue de cette procédure.

Vous découvrirez également des informations sur la suite de la procédure d'adoption, lorsque l'agrément a été délivré par l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption et que le dossier a été transmis dans le pays d'origine de l'enfant.

Enfin, cette brochure vous renseignera sur les mesures d'accompagnement prévues par la loi lorsque l'enfant est arrivé en Suisse et sur la manière dont se déroule le suivi dans le canton de Vaud.

Sommaire

1	INTRODUCTION	4
1.1	L'adoption internationale et ses risques	4
1.2	Dans le canton de Vaud	4
2	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ADOPTION	6
3	NOUS SOUHAITONS ÊTRE CANDIDATS À L'ADOPTION	7
4	NOUS DEMANDONS UN AGRÉMENT	8
4.1	Les étapes de la demande d'agrément	8
5	NOUS AVONS OBTENU UN AGRÉMENT	10
5.1	La Convention de La Haye	10
5.2	Les organismes intermédiaires en adoption	10
5.3	Nous souhaitons adopter un enfant dans un pays conventionné	11
5.4	Nous souhaitons adopter un enfant dans un pays non conventionné	12
5.5	Nous souhaitons adopter un enfant né en Suisse	13
6	NOTRE ENFANT EST ARRIVÉ DANS LE CANTON DE VAUD	14
6.1	L'accompagnement par le Service de protection de la jeunesse	14
6.2	Les effets de l'adoption	14
6.3	Secret de l'adoption	15
6.4	Informations sur l'adoption, les parents biologiques et leurs descendants	15
6.5	Relations personnelles	15
6.6	Le bilan de santé de notre enfant	16
7	DOCUMENTS ET LIENS	17
7.1	Textes législatifs	17
7.2	Sites internet	17

INTRODUCTION



Chapitre 1

Quiconque est domicilié en Suisse et veut accueillir un enfant en vue de son adoption ou adopter un enfant à l'étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité cantonale de son lieu de résidence. L'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant doit certifier que l'enfant est juridiquement adoptable.

Un projet d'adoption implique un engagement dans la durée. Il faut en prendre conscience avant d'entamer un processus qui prend souvent plusieurs années pour se concrétiser par l'arrivée de l'enfant.

Contrairement aux idées reçues, de moins en moins d'enfants sont proposés en adoption internationale aujourd'hui. Depuis quelques années, nous observons que l'âge des enfants adoptables se situe au-delà de 3 ans. En effet, les enfants sont en principe adoptés dans leur pays d'origine. En vertu du principe de subsidiarité de l'adoption internationale, les pays doivent examiner en premier lieu s'ils peuvent être adoptés ou placés dans leur Etat de résidence actuel. Cela restreint donc énormément le nombre d'enfants en bas âge qui peuvent être adoptés dans les pays étrangers.

Ajuster ses désirs à cette réalité est difficile. Accueillir un enfant dont le profil ne correspond pas au projet initial peut mettre en péril la création des liens affectifs.

1.1 L'adoption internationale et ses risques

Dans certains pays, l'adoption peut devenir une source de profit et mettre en danger tant les enfants que leur famille biologique. Les vols d'enfants, l'incitation à l'abandon, la corruption et ses dérives ne sont pas toujours visibles pour les adoptants. Ces faits ont souvent des conséquences graves sur la vie des enfants et des familles.

Des personnes non habilitées ni qualifiées proposent leurs services, aussi par internet. Il vous faudra examiner s'il existe de bonnes conditions pour l'adoption dans le pays de votre choix, notamment s'il y a une autorité compétente qui supervise les procédures et les acteurs impliqués.

1.2 Dans le canton de Vaud

L'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption est le Service de protection de la jeunesse (SPJ), secteur Adoption. Il est le premier interlocuteur auprès duquel les personnes qui souhaitent entreprendre des démarches d'adoption et domiciliées dans le canton de Vaud doivent s'annoncer.

Les adoptants sont suivis par des professionnels spécialisés, chargés par ailleurs d'évaluer les conditions d'accueil et l'aptitude des adoptants.

Le cas échéant, le SPJ délivre un agrément qui est valable 3 ans et peut être assorti de charges et de conditions. Après l'arrivée de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant désigne un tuteur ou un curateur à l'enfant durant une année au moins. Au terme de cette période, l'autorité de protection de l'enfant devra consentir à l'adoption si elle n'a pas déjà été prononcée dans le pays d'origine de l'enfant (pays appliquant la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale CLaH 93). Ensuite, c'est le Département de l'économie (DEC), par le Service de la population (SPOP), Direction de l'Etat civil, qui prononce l'adoption. Si l'un des parents est vaudois, et qu'une adoption plénière a été prononcée dans un pays appliquant la CLaH 93, la Direction de l'Etat civil transcrit directement l'adoption dans ses registres.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ADOPTION

Chapitre 2

Le Code civil (CC) et l'Ordonnance du 29 juin 2011¹ sur l'adoption (OAdo) fixent un certain nombre de conditions concernant le bien-être de l'enfant et l'aptitude des adoptants. Par leur situation personnelle, familiale, sociale et matérielle, ainsi que par leur santé et leurs aptitudes éducatives, les adoptants doivent apporter l'assurance qu'ils pourront subvenir durablement et de manière adéquate aux besoins de l'enfant qu'ils adoptent, ainsi que pourvoir à son entretien et à son éducation. Ils doivent être aptes et prêts à accueillir cet enfant qui a des parents biologiques, avec son histoire, comme un enfant issu de leur couple, à l'encourager et à le soutenir dans son développement.

L'adoption ne pourra être envisagée que si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation des autres enfants de la famille adoptive (voir aussi à ce sujet les art. 268a^{quater} al. 1 CC et 5 al. 2 lit. b OAdo).

Un enfant n'est adoptable que s'il a été déclaré légalement abandonné ou si ses parents biologiques ont donné leur accord à l'adoption de façon libre, gratuite et consciente. L'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant doit certifier par ailleurs qu'il est adoptable. Selon son âge, l'enfant a le droit d'être entendu. S'il est capable de discernement, ce qui est généralement admis dès 14 ans, il doit donner son consentement à l'adoption.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012

NOUS SOUHAITONS ÊTRE CANDIDATS À L'ADOPTION

Chapitre 3

En vertu des articles 264a à 264c CC, peuvent être candidats à l'adoption :

Les couples mariés :

- les époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus ;
- Les époux ne peuvent adopter que conjointement.

Les personnes seules :

- Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a 28 ans révolus.
- La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à 16 ans ni supérieure à 45 ans.

Les conjoints, partenaires ou concubins :

- Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec qui elle mène de fait une vie de couple. Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans et l'adoptant doit avoir cohabité durant une année au moins avec l'enfant ;
- Le père ou la mère biologique doit donner son consentement ;
- L'adoptant doit adresser sa requête à la Direction de l'Etat civil cantonal.

Les conditions de l'adoption doivent être réunies dès le dépôt de la requête (art. 268 al. 2 CC).

L'autorité cantonale demande un extrait du casier judiciaire informatisé et les requérants étrangers doivent présenter un extrait de casier judiciaire de leur Etat d'origine ou un document équivalent (art. 5 al. 2 let d ch. 3 OAdo).

Notes

- l'adoption conjointe par un couple du même sexe est interdite ;
- celui qui, sans avoir obtenu les autorisations nécessaires, accueille en Suisse un enfant en vue de son adoption, est passible de sanctions pénales.

NOUS DEMANDONS UN AGRÉMENT

Chapitre 4

L'obtention d'un agrément pour l'accueil d'un enfant en vue d'adoption est la première étape indispensable à la démarche d'adoption. L'agrément certifie par voie de décision l'aptitude des adoptants. Il est délivré après une enquête qui a pour objectifs d'analyser la cohérence et la fiabilité du projet d'adoption ainsi que les futures conditions d'accueil de l'enfant.

Lors de l'enquête, les adoptants devront déjà se déterminer, si possible, sur le pays d'origine de l'enfant, son âge minimum et son âge maximum. L'agrément précise aussi si les adoptants sont ouverts à accueillir un enfant atteint dans sa santé ou une fratrie.

4.1 Les étapes de la demande d'agrément

- Entretien d'information : les candidats à l'adoption sont conviés à une séance individuelle d'information au SPJ, secteur Adoption, durant laquelle les divers aspects liés à l'adoption et à la procédure sont abordés.
- Dépôt du dossier de candidature : si les conditions légales sont remplies par les candidats, ceux-ci peuvent compléter le dossier de candidature et le renvoyer au SPJ. Au début de l'enquête sociale, un montant forfaitaire de fr. 850.- est facturé.
- Examen de l'aptitude : le secteur Adoption effectue des entretiens avec les adoptants, portant sur l'élaboration du projet (motivations, disponibilités, qualités personnelles, aptitudes éducatives, etc.). Un rapport psycho-social est adressé aux adoptants à la fin de l'évaluation.
- Agrément : sur la base du rapport psycho-social et des conditions d'adoption fixées dans le pays d'origine choisi, un agrément est délivré par le SPJ.

Selon l'OAdo (art. 5 al. 2 let. d ch. 4), les adoptants doivent être suffisamment préparés à l'adoption et, notamment, participer à des séances de préparation ou d'information appropriées recommandées par l'autorité cantonale sous forme d'ateliers. Ceux-ci ont pour but d'offrir des éléments de réflexion quant à la particularité de la filiation adoptive et la réalité d'un enfant adopté, de donner des informations sur l'adoption et d'aider les adoptants à appréhender la rencontre et l'accueil de l'enfant.

Code civil suisse
Art. 268a - Enquête

- 1 L'adoption ne peut être prononcée avant qu'une enquête portant sur toutes les circonstances essentielles n'ait été faite, au besoin avec le concours d'experts.
- 2 L'enquête doit porter notamment sur la personnalité et la santé du ou des adoptants et de l'enfant, leurs relations, l'aptitude du ou des adoptants à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs mobiles et les conditions familiales, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier.

NOUS AVONS OBTENU UN AGRÉMENT

Chapitre 5

Après l'obtention de l'agrément, les démarches pour une adoption internationale sont conséquentes et relativement complexes. La procédure d'adoption sera notamment différente si le pays d'origine de l'enfant a ratifié ou non la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93).

5.1 La Convention de La Haye

La CLaH 93 prévoit une coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil des enfants adoptés sur la base d'une éthique commune. Elle a pour objectif d'établir des règles destinées à assurer que les adoptions internationales ont lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux.

Une adoption prononcée dans un pays conventionné en conformité avec la Convention est en principe reconnue de plein droit dans tous les autres pays conventionnés.

Chaque pays qui a ratifié la Convention doit avoir une ou plusieurs autorités centrales chargées de contrôler la conformité des procédures d'adoption avec les principes de la Convention. La Suisse, qui a ratifié la Convention de La Haye en janvier 2003, a institué 26 Autorités centrales cantonales et 1 Autorité centrale fédérale. C'est l'Office fédéral de la justice à Berne qui assume la fonction d'Autorité centrale fédérale.

L'Autorité centrale fédérale sert de relais entre les Autorités centrales cantonales et étrangères. Elle examine les dossiers d'adoption que les cantons ont préparés, éventuellement avec l'aide d'intermédiaires en vue d'adoption, pour s'assurer qu'ils sont complets, conformes à la Convention de la Haye, et les fait suivre aux autorités centrales étrangères. Dans l'autre sens, elle reçoit les décisions et les documents, tels que les dossiers concernant les enfants à adopter que lui font parvenir les autorités centrales étrangères et les transmet aux Autorités centrales cantonales.

5.2 Les organismes intermédiaires en adoption

Les organismes intermédiaires en vue d'adoption sont soumis à la surveillance officielle de l'Autorité centrale fédérale. Celle-ci a établi une liste des organismes et personnes autorisés à exercer cette activité (voir le site internet de la Confédération, lien au chapitre 7.2). Les organismes intermédiaires jouent un rôle de relais entre le pays d'origine et le pays d'accueil de l'enfant. Ils doivent avoir une connaissance approfondie des règles juridiques qui régissent l'adoption dans le ou les pays pour lesquels ils ont été agréés.

Leur tâche consiste à informer les adoptants sur la procédure légale dans le pays d'origine de l'enfant et dans le pays d'accueil. Ils s'assurent de la préparation de l'enfant à l'adoption et font le lien entre cet enfant et les adoptants. Ils veillent au suivi de la procédure légale dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil de l'enfant.

5.3 Nous souhaitons adopter un enfant dans un pays conventionné

Transmission du dossier au pays d'origine

Le dossier des adoptants, comprenant notamment l'agrément, le rapport psycho-social et les traductions requises, est transmis par le SPJ (ou par l'intermédiaire en vue d'adoption choisi par les adoptants) à l'Autorité centrale fédérale qui, après vérification, le transmet à l'Autorité centrale du pays d'origine de l'enfant.

Proposition d'un enfant par le pays d'origine

L'Autorité centrale du pays d'origine, après examen du dossier, décide ou non d'accepter cette candidature. Si elle l'accepte, elle la met sur une liste de postulants.

Lorsqu'un enfant peut être proposé à l'adoption, l'Autorité centrale du pays d'origine rédige un rapport social et médical sur l'enfant et une décision de matching (apparemment) est prise. La décision de matching et le rapport sur l'enfant sont transmis à l'Autorité centrale fédérale. Cette dernière remet le dossier au SPJ qui examine si le profil de l'enfant proposé correspond aux indications contenues dans l'agrément des adoptants (âge, état de santé) et les en informe. Ceux-ci se déterminent sur cette proposition et signent une acceptation de la proposition d'enfant. Le SPJ délivre alors une autorisation d'accueillir en vue d'adoption si l'enfant proposé se prête à un placement chez les adoptants et si ces derniers ont accepté de l'accueillir.

Ensuite la procédure se poursuit selon deux modalités possibles :

1) L'adoption doit être prononcée dans le pays d'origine

Le cadre légal du pays d'origine de l'enfant exige que l'adoption soit prononcée dans ce pays et la Suisse reconnaît alors directement la filiation adoptive établie. L'enfant peut entrer en Suisse au moyen d'un laissez-passer si les adoptants sont suisses.

Dès l'arrivée de l'enfant en Suisse, la Justice de paix lui nomme un curateur pour une durée de 18 mois au maximum (art. 17 de la Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale LF-CLaH). La curatelle est exercée par un(e) chargé(e) d'évaluation du secteur Adoption du SPJ sous la forme de visites à domicile. Le mandat de curateur est d'assister les parents de ses conseils et de son appui dans les soins donnés à l'enfant.

Au plus tard une année après sa nomination, le curateur établit à l'intention de la Justice de paix un rapport sur le développement du lien parents-enfant. En cas de problèmes importants, la Justice de paix peut ordonner d'éventuelles mesures de protection au sens des art. 307 ss CC.

2) L'adoption n'est pas prononcée dans le pays d'origine

L'enfant entre en Suisse avec un visa en tant qu'enfant placé chez les adoptants, pour une durée minimum d'une année. Pendant cette période probatoire, un tuteur est désigné à l'enfant par la Justice de paix (art. 18 LF-CLaH). Celui-ci est le représentant légal de l'enfant et toute décision doit être prise par son intermédiaire. Comme lors de tout placement nourricier, l'évolution de l'enfant est surveillée par le SPJ (art. 10 OAdo). L'adoption doit ensuite être prononcée en Suisse.

La requête d'adoption doit être déposée par le tuteur après 12 mois de vie commune en Suisse de l'enfant avec les adoptants. L'adoption est prononcée par la Direction de l'Etat civil cantonal, après avoir été consentie par la Justice de paix.

Durant ce laps de temps, l'enfant est lié juridiquement à sa famille biologique et garde encore, en particulier, les nom et prénom qu'il avait à sa naissance. Il est au bénéfice d'un permis B.

5.4 Nous souhaitons adopter un enfant dans un pays non conventionné

Certains pays n'ont pas ratifié la CLaH 93. Dans ce cas, il convient de faire des recherches pour vérifier s'il existe des conditions éthiques pour l'adoption, notamment si les intermédiaires et les orphelinats sont contrôlés ! Toute proposition d'adoption par un intermédiaire non habilité ou sans qualification doit être refusée.

Les personnes qui souhaitent adopter un enfant dont le pays d'origine est non conventionné doivent se faire aider dans la procédure d'adoption par un organisme intermédiaire reconnu par l'Autorité centrale fédérale.

Transmission du dossier au pays d'origine

Après l'obtention de l'agrément, le dossier des adoptants sera transmis aux autorités du pays d'origine par l'organisme intermédiaire agréé par l'Autorité centrale fédérale.

Proposition d'un enfant par le pays d'origine

Les autorités compétentes du pays d'origine, après examen du dossier, décident ou non d'accepter cette candidature. En cas d'acceptation, elles remettent aux adoptants ou à leur intermédiaire une proposition d'enfant. Si la proposition convient, les adoptants se rendront dans le pays de l'enfant pour y effectuer les démarches nécessaires. Un visa d'entrée en Suisse pour le mineur sera obtenu après que l'Autorité centrale cantonale aura contrôlé les documents prévus par l'art. 7 de l'(OAdo) et délivré une autorisation d'accueillir l'enfant en vue d'adoption.

Ensuite, la procédure se poursuit selon deux modalités possibles :

1) L'adoption est prononcée dans le pays d'origine

Quand bien même l'adoption est prononcée dans le pays d'origine, la Suisse ne la reconnaît pas dans le cadre de pays non conventionnés. L'enfant est automatiquement au bénéfice d'un permis B lorsqu'il arrive en Suisse et la Justice de paix lui nomme un tuteur pour la durée précédant son adoption légale. Le tuteur est responsable de l'enfant et toute décision importante doit être prise par son intermédiaire. Le SPJ exerce, durant cette période, une surveillance. La requête d'adoption doit être déposée par le tuteur

après 12 mois de vie commune des adoptants et de l'enfant. L'adoption est prononcée par la Direction de l'Etat civil cantonal, après avoir été consentie par la Justice de paix.

2) L'adoption n'est pas prononcée dans le pays d'origine

La procédure est la même que pour la modalité ci-dessus « L'adoption est prononcée dans le pays d'origine ».

5.5 Nous souhaitons adopter un enfant né en Suisse

En Suisse romande et au Tessin, la règle est que les enfants adoptables soient placés dans un autre canton (latin) que celui de leur naissance, qu'ils soient suisses ou étrangers. Dans le canton de Vaud, c'est l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption (SPJ) qui tient la liste des personnes qui souhaitent adopter un enfant au niveau national.

Compte tenu du nombre très restreint d'enfants proposés en adoption chaque année et de l'effectif des adoptants disponibles, il est accepté que les couples déposent en même temps leur candidature dans un pays étranger.

NOTRE ENFANT EST ARRIVÉ DANS LE CANTON DE VAUD



Chapitre 6

6.1 L'accompagnement par le Service de protection de la jeunesse

Quand un enfant arrive d'un pays conventionné, l'Autorité centrale du pays d'origine envoie à l'Autorité centrale fédérale un certificat de conformité qui sera transmis à l'Autorité centrale cantonale. Les parents de l'enfant reçoivent ce document et pourront l'envoyer à leur commune d'origine en vue de la transcription du nom de l'enfant dans le registre de l'État Civil.

Comme nous l'avons vu aux chapitres 5.3 et 5.4, dès son arrivée en Suisse, l'enfant est pourvu d'un curateur pendant 18 mois au maximum ou d'un tuteur pendant 12 mois au moins. La curatelle est exercée par un(e) chargé(e) d'évaluation des milieux d'accueil du SPJ, Autorité centrale cantonale en matière d'adoption ; la tutelle, par un tuteur privé. Dans tous les cas, le SPJ assume la surveillance en vertu de l'OAdo (art. 10).

Le curateur a pour mandat d'assister les parents de ses conseils dans les soins donnés à l'enfant, de veiller à ce que ceux-ci assurent son entretien, de les soutenir et de les orienter en cas de difficultés. Il doit rendre, à la fin de son mandat, un rapport à la Justice de paix.

L'accompagnement de la famille se fait généralement à domicile. Un(e) chargé(e) d'évaluation fait des visites aussi fréquentes qu'il le faut. L'accueil d'un enfant adopté comporte des défis plus ou moins importants pour la famille. Le SPJ offre un lieu d'écoute et de conseils concernant les premières démarches administratives, le bilan de santé de l'enfant, les liens parents-enfant, les problèmes de comportement de l'enfant, les réseaux de familles adoptives, les ouvrages sur l'adoption, etc.

6.2 Les effets de l'adoption

Le droit suisse connaît l'adoption plénière, ce qui signifie que tous les liens juridiques entre l'enfant adopté et ses parents biologiques sont rompus et qu'un lien de filiation s'établit avec les parents adoptifs. L'adoption plénière implique qu'il n'y a aucune différence juridique entre un enfant adopté et les autres enfants des parents adoptifs. L'enfant acquiert la nationalité ainsi que le droit de cité de ses parents adoptifs et il est inscrit dans le registre de l'Etat civil si les parents ont la nationalité suisse. Ses papiers d'identité, son acte de naissance, etc..., peuvent être, dès lors, établis sous sa nouvelle identité et ne comportent pas la mention de son adoption.

Cependant, certains pays d'origine ne prononcent que des adoptions simples, qui ont notamment pour effet de ne pas rompre entièrement le lien de filiation préexistant. Il faut donc veiller à obtenir les consentements nécessaires pour que cette adoption puisse par la suite être convertie en Suisse en adoption plénière.

6.3 Secret de l'adoption

L'enfant adopté et les parents adoptifs ont droit au respect du secret de l'adoption.

Si l'enfant adopté est mineur, les informations permettant de l'identifier ou d'identifier ses parents adoptifs ne peuvent être révélés aux parents biologiques que s'il est capable de discernement et que les parents adoptifs et l'enfant y ont consenti.

6.4 Informations sur l'adoption, les parents biologiques et leurs descendants

Les parents adoptifs informent l'enfant qu'il a été adopté en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

L'enfant mineur a le droit d'obtenir sur ses parents biologiques les informations qui ne permettent pas de les identifier.

L'enfant devenu majeur peut exiger en tout temps de connaître l'identité de ses parents biologiques et les autres informations les concernant. En outre, il peut demander des informations concernant les descendants directs des parents biologiques si lesdits descendants sont majeurs et y ont consenti.

L'Autorité centrale cantonale communique les informations relatives aux parents biologiques à leurs descendants directs et à l'adopté.

Elle avise la personne concernée qu'elle a reçu une demande d'information à son sujet et requiert dans la mesure nécessaire son consentement à la prise de contact. Elle peut mandater un service de recherche spécialisé.

Si la personne concernée refuse de rencontrer l'auteur de la demande, l'autorité ou le service de recherche mandaté en avise ce dernier et l'informe des droits de la personnalité de ladite personne.

6.5 Relations personnelles

Les parents adoptifs et les parents biologiques peuvent convenir que ces derniers ont le droit d'entretenir avec l'enfant mineur les relations personnelles indiquées par les circonstances. Cette convention et ses modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant du domicile de celui-ci. Avant la prise de décision, l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. S'il est capable de discernement, son consentement est requis.

L'enfant peut refuser en tout temps le contact avec ses parents biologiques. En outre, les parents adoptifs n'ont pas le droit de fournir des informations aux parents biologiques contre son gré.

6.6 Le bilan de santé de notre enfant

Lors de l'arrivée de l'enfant, il est fortement conseillé aux parents de faire réaliser un bilan de son état de santé. Les problèmes de santé d'un enfant adopté sont divers (malnutrition, sous-alimentation, retard de croissance, abus d'alcool ou de drogue durant la grossesse, naissance prématurée). Certains d'entre eux peuvent être soignés rapidement (problèmes intestinaux, problèmes de peau, anémie, infection des voies respiratoires, etc). Il arrive cependant que des enfants présentent une maladie non diagnostiquée dans leur pays d'origine ou qu'une affection ait laissé des séquelles qu'il vaudrait mieux identifier rapidement (troubles congénitaux, retard de développement mental, traumatisme psychologique, etc...). Un pédiatre saura renseigner les parents sur les analyses à effectuer pour le bien-être de votre enfant.

Il est également fréquent que les parents ne sachent pas si leur enfant a reçu tous les vaccins dans son pays d'origine, raison pour laquelle il est conseillé de faire vacciner l'enfant comme s'il ne l'avait jamais été auparavant.

Il faut aussi tenir compte du fait que l'enfant a vécu le traumatisme de l'abandon, accompagné d'un ou plusieurs placements, avec les ruptures affectives que cela comporte et les conséquences qui en découlent. Il a été exposé à des carences multiples. Ce vécu a des incidences sur son développement et la façon dont il va construire ses liens affectifs. Il aura besoin de tester le lien d'attachement avec ses parents adoptifs et devra pouvoir compter sur leur disponibilité, leur fiabilité et leur ouverture d'esprit.

DOCUMENTS ET LIENS

Chapitre 7

7.1 Textes législatifs

- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93, RS 0.211.221.311)
- Code civil suisse du 10 décembre 1907, articles 264 à 269c (CC, RS 210)
- Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH, RS 211.221.31)
- Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, articles 75 à 78 (LDIP, RS 291)
- Ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption (OAdo, RS 211.221.36)
- Directives et recommandations de l'Autorité centrale fédérale
- Loi cantonale du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin, RSV 850.41)
- Règlement cantonal du 5 avril 2017 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RLProMin, RSV 850.41.1)
- Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois, articles 11 al. 1 ch. 3 et 14 (compétences de l'Etat civil, respectivement du SPJ en matière d'adoption) (CDPJ, RSV 211.02).

7.2 Sites internet

- www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/gesellschaft/internationale_adoption.html
site de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, Département fédéral de justice et police, Berne
- www.vd.ch/autorites/departements/dfjc/spj/offices-et-unites/adoption/
site relatif à l'adoption dans le canton de Vaud
- www.adopte.ch
site suisse de l'Association romande @dopte.ch pour adoptés et adoptants en Suisse. Préparation à l'adoption, partage, soutien, échanges, conseils, renseignements et bibliothèque.

- www.adoptons-nous.ch
lieu d'échanges, de soutien, d'écoute, de réflexion et de formation pour toute personne concernée par l'adoption.
- www.espace-a.org
site suisse de l'association « Espace A » pour adoptants, parents adoptifs, personnes ayant été adoptées et professionnels. Préparation à l'adoption, consultations, conférences, ateliers, groupes de paroles, bibliothèque
- www.ssiss.ch
site de la Fondation suisse du Service social international (adoptions internationales)
- www.iss-ssi.org
site du Service social international
- www.lemondeestailleurs.com
site québécois de professionnels s'occupant de l'adoption
- www.adoptionefa.org/index.php/accueil
enfance & familles d'adoption en France
- www.hcch.net
questions relatives à la procédure d'adoption, au choix du pays et sa situation, etc.
- <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx>
texte de la convention des nations unies et sous le chapitre « session », informations sur la situation des enfants dans différents pays, éventuelles irrégularités
- www.hcch.net
Conférence de la Haye de droit international privé ; texte de la CLaH – 93

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE
SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Av. de Longemalle 1 – 1020 Renens - Tél.: 021 316 53 53 - E-mail: info.spj@vd.ch

